

ANNEXE IV - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora Orcadia Global Sustainable Balanced**
 Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par fonds sous-jacent ont été respectées en investissant uniquement dans des sociétés membres de l'indice MSCI ESG leaders en ce qui concerne les grandes capitalisations. Pour les petites et moyennes capitalisations, le gestionnaire du fonds sous-jacent décide d'inclure des sociétés sur la base des données fournies par les fournisseurs de données ESG ou, lorsqu'elles ne sont pas disponibles, sur la base d'une analyse interne au gestionnaire du fonds sous-jacent, uniquement lorsque la société présente des scores ESG supérieurs à la moyenne par rapport à son secteur.

En investissant uniquement dans des entreprises membres de l'indice MSCI ESG leaders ou dont les scores ESG sont supérieurs à la moyenne, le gestionnaire du fonds sous-jacent favorise un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales.

Voici quelques exemples de caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sous-jacent :

- L'environnement :
 - être un contributeur supérieur à la moyenne à la réduction des émissions de carbone dans ses processus de production ou contribuer à cet objectif par les produits ou les solutions que l'entreprise propose ;
 - réduction du stress hydrique, approvisionnement efficace en matières premières ;
 - contribuer dans une mesure supérieure à la moyenne à la réduction des déchets (toxiques), des matériaux d'emballage et autres, ou proposer des produits qui contribuent à la réalisation de cet objectif ; et
 - des opportunités dans le domaine des technologies propres, des énergies renouvelables, de la construction écologique, etc.
- Social :
 - le respect du droit du travail ;
 - offrir aux clients un accès abordable à la finance, aux soins de santé et aux communications ; et
 - le respect de la diversité et de l'égalité entre les sexes.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Le fonds sous-jacent n'a pas investi dans des entreprises qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de :

- Le tabac ;
- des armes ;
- le pétrole et le gaz, qu'ils soient "traditionnels" ou non conventionnels ;
- charbon indépendamment du fait qu'il soit "traditionnel" ou non conventionnel ;
- nucléaire ;
- l'alcool ;
- jeu ;

Le fonds sous-jacent n'a pas non plus investi dans des entreprises ayant commis de graves infractions au pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'OIT, aux principes directeurs de l'ONU et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Le gestionnaire du fonds sous-jacent a vendu l'ETF "Cash Lyxor 6m IG short bonds" qui se trouvait dans le portefeuille car il était en infraction avec les UNGP, même si ce n'était que pour un pourcentage très limité de son portefeuille.

En ce qui concerne les scores ESG, les investissements ont été réalisés dans des entreprises dont les scores ESG étaient supérieurs à la moyenne dans leur secteur. Cependant, certaines entreprises telles que BASF, Philips, Embecka, Haleon et Munich RE ont été vendues au cours de l'année parce que, même si leurs scores étaient encore bons en termes absolus, par rapport à leur secteur, ils s'étaient dégradés et n'étaient donc plus considérés comme très performants en termes d'ESG.

Sur la base des données de morningstar, le fonds sous-jacent obtient un score nettement supérieur à la moyenne (score maximum de 5 globes).

Sur la base des données de MSCI, le fonds sous-jacent reçoit un score AA (leader), aucun retard ESG n'est présent dans le portefeuille et l'intensité moyenne pondérée de carbone est modérée.

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

Non applicable.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-t-ils contribué ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non applicable.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Principaux investissements	Secteur	% Actifs	Pays
<i>iShares MSCI USA SRI</i>	<i>Indice d'actions</i>	13.7%	ÉTATS-UNIS
<i>iShares MSCI Europe SRI</i>	<i>Indice d'actions</i>	8.4%	Europe
<i>iShares MSCI EM SRI</i>	<i>Indice d'actions</i>	7.4%	Marchés émergents
<i>European Union 2031 0.75%</i>	<i>Obligations gouvernementales</i>	3.1%	Union Européenne
<i>Germany I/L 2030 0.5%</i>	<i>Obligations gouvernementales</i>	2.9%	Allemagne
<i>Italy I/L 2028 1.3%</i>	<i>Obligations gouvernementales</i>	2.8%	Italie
<i>Future US Treasury 10Y</i>	<i>Obligations gouvernementales</i>	2.5%	ÉTATS-UNIS
<i>France I/L 2027 1,85</i>	<i>Obligations gouvernementales</i>	2.5%	France
<i>iShares MSCI Japan SRI</i>	<i>Indice d'actions</i>	2.2%	Japon
<i>Spain 2029 0.6%</i>	<i>Obligations gouvernementales</i>	2.2%	Espagne

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :
01/2022 – 12/2022



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le compartiment a été investi dans des investissements liés au développement durable pour 100 % du portefeuille en moyenne (à l'exclusion des liquidités et équivalents).

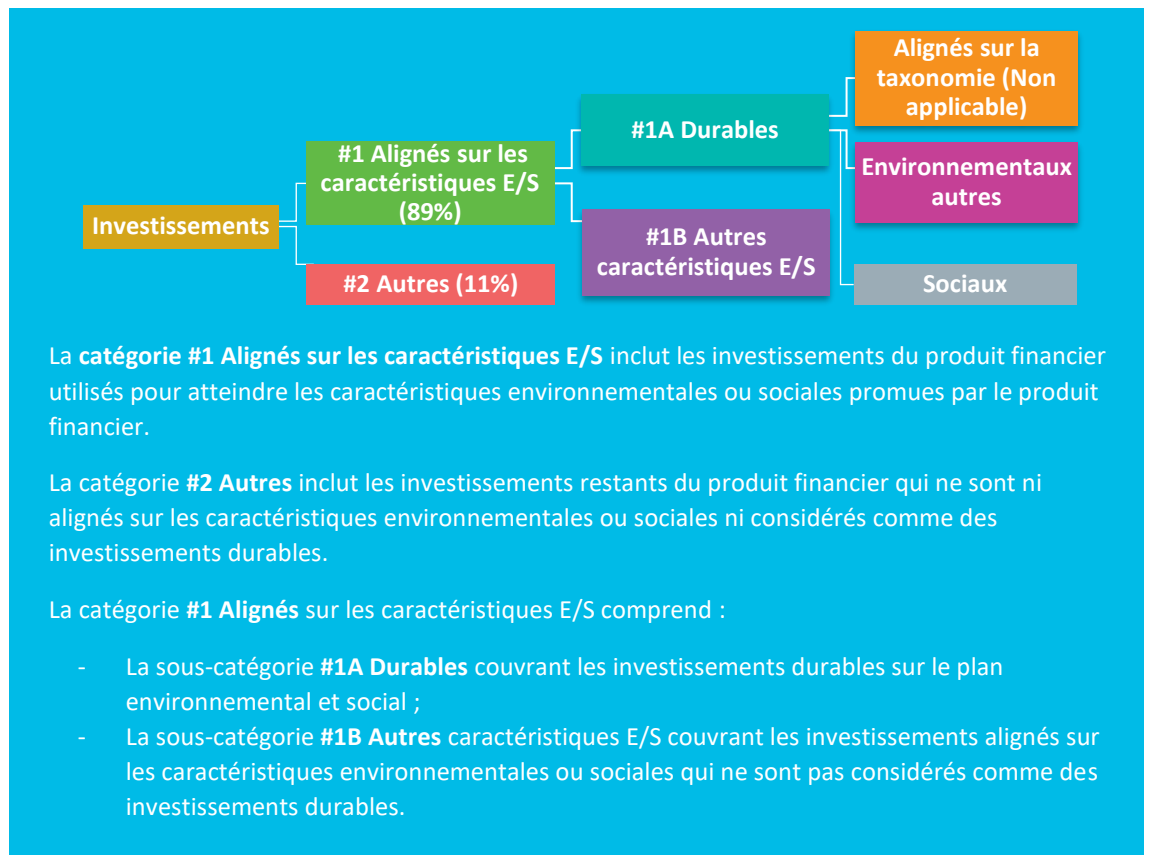
- **Quelle était l'allocation des actifs ?**

Le gestionnaire du fonds sous-jacent a investi 89 % (y compris les liquidités et équivalents, 100 % sans les liquidités et équivalents) de l'actif net du fonds sous-jacent dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent a investi 11 % de l'actif net du fonds sous-jacent dans des placements qui ne correspondaient pas aux caractéristiques environnementales ou sociales

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

promues par le fonds sous-jacent. Ces 11 % étaient uniquement constitués de liquidités et d'équivalents.



• **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

<i>Services de communication</i>	4%
<i>Consommation discrétionnaire</i>	7%
<i>Bien de consommation courante</i>	6%
<i>Energie</i>	1%
<i>Services financiers</i>	12%
<i>Santé</i>	8%
<i>Industriels</i>	7%
<i>Technologie de l'information</i>	7%
<i>Matériaux</i>	4%
<i>Immobilier</i>	3%
<i>Services publics</i>	1%
<i>Autres</i>	1%
<i>Obligations d'Etat</i>	29%
<i>Cash</i>	11%

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

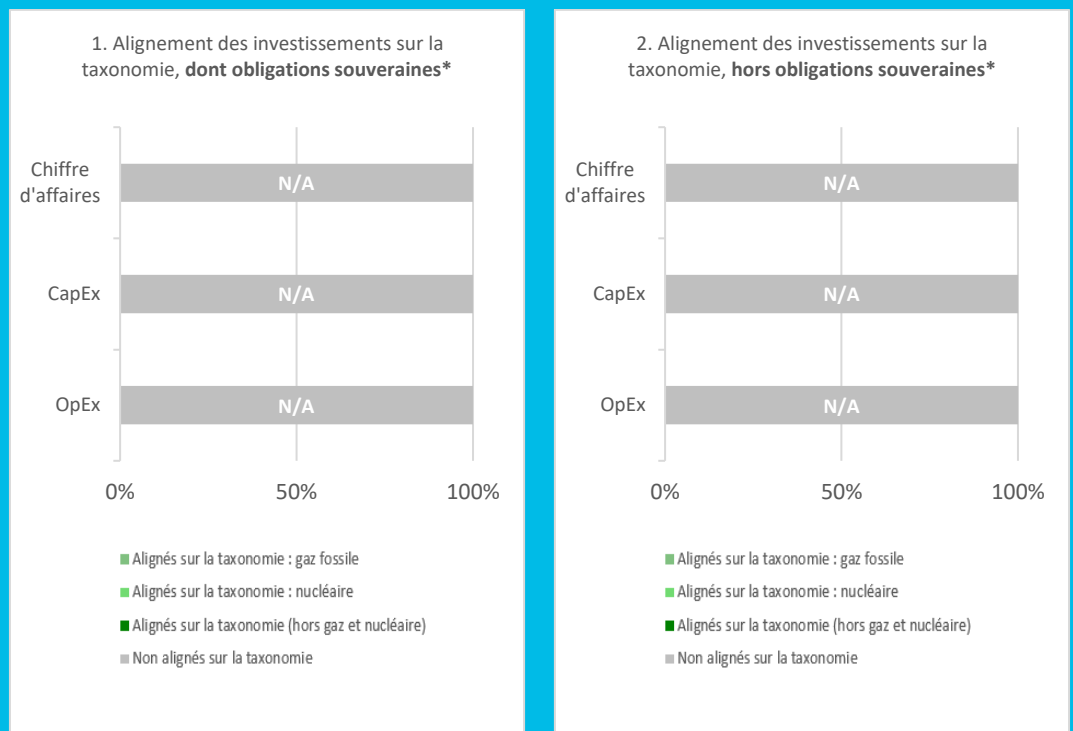
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le poste "Autres" se compose principalement de liquidités et d'équivalents. Compte tenu des conditions défavorables des autres investissements potentiels, le pourcentage de liquidités est supérieur à la moyenne. Les liquidités disponibles figurent au bilan d'une banque réputée (Pictet & Cie). Pour les placements en équivalents, le gestionnaire du fonds sous-jacent s'assure que les garanties minimales sont respectées lors de l'investissement. Si, à un moment donné, ces éléments ne sont plus respectés, le gestionnaire du fonds sous-jacent vend le produit dans un délai raisonnable. Les autres sont des investissements qui font l'objet d'un examen ESG et des investissements qui ne sont plus conformes aux critères ESG en vigueur et qui devraient être vendus dans les trois mois à venir sur la base du principe du "best effort".



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Tous les investissements présents dans le fonds sous-jacent ont été examinés sur la base de la sélection effectuée par le gestionnaire du fonds sous-jacent. Ce screening négatif du portefeuille existant a été effectué par le gestionnaire du fonds sous-jacent deux fois au cours de l'année 2022 pour les investissements en obligations et actions à grande capitalisation et

une fois pour les investissements en actions et obligations à petite capitalisation, pour les obligations d'État et pour les investissements en fonds de tiers et en ETF.

Cette sélection négative a conduit à la vente d'entreprises telles que BASF, Philips, Embecta, Haleon et Munich RE, car même si leurs scores étaient encore bons en termes absolus, par rapport à leur secteur, leur score s'était dégradé et elles n'étaient donc plus considérées comme des entreprises performantes en termes d'ESG. Le gestionnaire du fonds sous-jacent a également vendu l'ETF "Cash Lyxor 6m IG short bonds" parce qu'il était en infraction avec les UNGP, même si ce n'était que pour un pourcentage très limité de son portefeuille.

En ce qui concerne les nouveaux investissements, ils doivent avoir passé l'étape de l'exclusion du gestionnaire d'u fonds sous-jacent et de l'approche "best in class" pour être inclus dans le compartiment.

En outre, le fonds sous-jacent a une politique d'engagement et le gestionnaire du fonds sous-jacent vote sur toutes les résolutions de chaque assemblée générale pour toutes les actions du portefeuille via le fournisseur de services de vote ISS (Institutional Shareholder Services), en utilisant leur vote par procuration. Pour toutes les lignes individuelles, ISS fournit, pour chaque résolution présentée aux AGA, une recommandation de vote basée sur sa politique d'investissement socialement responsable (ISR). Pour formuler ces recommandations de vote, ISS prend donc en compte les bonnes pratiques de gouvernance nationale, mais analyse également les impacts environnementaux et sociaux des entreprises. Cette politique ISR utilise comme cadre de référence des initiatives internationales reconnues liées, entre autres, au développement durable et au respect des droits, telles que l'Initiative financière du Programme des Nations unies pour l'environnement (UNEP FI), les Principes des Nations unies pour l'investissement responsable (UNPRI), le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que les dernières directives européennes en matière environnementale et sociale.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable.